

ASSIGNATION

Devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS

L'AN DEUX MILLE QUATRE

A LA DEMANDE DE :

BOUYGUES TELECOM, Société Anonyme au capital de 616 661 789 euros, dont le siège social est situé 20 quai du point du jour ARCS de Seine 1- 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 13 397 480 930, prise en la personne de son Président du Conseil d'Administration.

Ayant pour Avocat Maître Olivier Metzner, Avocat à la Cour demeurant 100 rue de l'Université 75 007 Paris, Tél: 01 53 59 47 00- Palais M 816 élisant domicile en son cabinet et qui se constitue.

Nous, SCP Olivier BRISSE. Marie-Josèphe BOUVET, Pierre-Olivier BARTET, Huissiers de Justice associés, 354, rue Saint-Honoré Maître 75001 PARIS, l'un d'eux soussigné.

Huissier de Justice Demeurant

J'AI L'HONNEUR D'INFORMER

Monsieur Etienne Cendrier, 19 rue Lucien SAMPAIN, 75010 Paris

Qu'un procès lui est intenté, pour les raisons ci-après exposées devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS, 4 boulevard du Palais, 75001 PARIS

Que dans un délai de quinze jours à compter de la date du présent acte, conformément aux articles 56, 752 et 755 du Code de Procédure Civile, il est tenu de constituer avocat pour être représenté devant ce Tribunal.

Qu'à défaut il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu à son encontre sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Que la présente assignation est dénoncée à Monsieur le Procureur de la République.

OBJET DE LA DEMANDE

Le Journal du Dimanche, a publié dans son numéro daté du 9 novembre 2003, un article intitulé « Antennes-relais : le face-à face » en violation des dispositions des articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

L'article commence par :

« Cette semaine encore, de nouveaux chantiers d'installation d'antennes-relais de téléphonie mobile ont été bloqués par des riverains en Ile de France, notamment mardi près de la porte de Briançon (IS~`) à Paris »,
et se termine par :

« Voilà enfin un point d'accord entre nous »

I. LES PROPOS VISES

Au cours de l'article, on peut lire au sujet des opérateurs de téléphonie mobile :

« Nous pensons en effet que les opérateurs sont prévenus en amont, ce qui leur permet de tricher en baissant les puissances »,

· Savez-vous qu'il y a actuellement à Paris un chercheur qui trouve des résultats élevés quand il fait des mesures tout seul et des expositions minimales quand il travaille en prévenant les opérateurs ?».

· La téléphonie mobile doit être compatible avec la santé publique. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. Les opérateurs dissimulent les vraies expositions de la population pour une histoire de gros sous »

Ces différents propos sont parfaitement diffamatoires à l'encontre de la société BOUYGUES TELECOM.

Ils ont été prononcés par Monsieur Etienne CENDRIER, coordinateur national de l'Association P.R.LA.R.TeM (Pour une Réglementation des Implantations d'Antennes Relais de Téléphonie Mobile), à l'occasion d'un débat avec Monsieur Yves CONTASSOT, Maire adjoint à l'Environnement auprès de la Ville de Paris, portant sur le contrôle des antennes de téléphones mobiles et de leur impact éventuel sur la santé.

Ces contrôles sont réalisés en exécution d'une Charte de Bonne Conduite adoptée en mars 2003 par la Ville de Paris et les principaux opérateurs de téléphonie mobile, au rang desquels figure BOUYGUES TELECOM.

II. LA DIFFAMATION

A- Sur la qualité à agir du demandeur

La société BOUYGUES TELECOM est fondée à agir en diffamation à l'encontre des défendeurs dans la mesure où elle est directement visée et mise en cause dans l'article incriminé.

S'il est vrai que dans ledit article, la société BOUYGUES TELECOM n'est jamais nommément désignée, les propos visés imputent toutefois aux « opérateurs » de téléphonie mobile des actes délictueux.

Or, selon la jurisprudence l'acte de diffamation ne suppose pas que la personne visée soit nommée ou expressément désignée dès lors que son identification est rendue possible par les termes du discours ou de l'écrit ou par des circonstances extrinsèques (Civ. 2^e, 3 février 2000: Bull Civ II, n°23).

En outre, dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, les propos litigieux imputent des faits diffamants à une pluralité de personnes sans que l'une d'elles ne soit personnellement désignée, chacune de celles-ci est bien fondée à agir en diffamation contre de tels propos :

« lorsque les imputations diffamatoires ont été formulées avec une désignation vague de nature à faire planer le soupçon sur une pluralité de personnes, chacune de ces personnes a qualité pour demander la réparation du préjudice qui lui a été ainsi causé »(Cri.m. 21 avril 1923, Bull. n°166, voir également Crim. 15 octobre 1985, Bull. Crim. n° 314; Crim. 6 déc. 1994, Paris, 11 ~` Ch. B, 8 oct. 1998, Dr. pén. 1999, comm.n°55).

S'agissant des «opérateurs » de téléphonie mobile, il n'en existe que trois en France, au nombre desquels figure, aux côtés de SFR et d'ORANGE, BOUYGUES TELECOM. De plus, BOUYGUES TELECOM est également signataire de la Charte de Bonne conduite élaborée en mars 2003. Cette dernière est donc directement visée par le terme « opérateurs » contenu dans l'article du JOURNAL DU DIMANCHE. Dès lors, BOUYGUES TELECOM est parfaitement recevable à agir en diffamation contre les propos tenus par Monsieur Etienne CENDRIER.

II- SUR LA NATURE DES PROPOS TENUS

BOUYGUES TELECOM se voit imputer un certain nombre d'actes répréhensibles. Les propos de Monsieur Etienne CENDRIER imputent en effet à la société BOUYGUES TELECOM le fait de ne pas respecter d'une part les normes d'émission définies par le Décret n° 2002-775 et, d'autre part, les engagements relatifs aux mesures de contrôle précisées dans la Charte que BOUYGUES TELECOM a signée avec la Ville de PARIS, ainsi que de tromper sciemment les procédures de contrôle en baissant les puissances d'émission au moment desdits contrôles :
« Nous pensons en effet que les opérateurs sont prévenus en amont, ce qui leur permet de tricher en baissant les puissances »

Le défendeur accuse ainsi la société demanderesse de :

- ne pas respecter la réglementation,
- ne pas respecter ses engagements,
- de tromper et la Ville de PARIS et les habitants sur ses puissances d'émission.

Etienne CENDRIER impute en outre à la société BOUYGUES TELECOM le fait de préférer ses intérêts mercantiles à la santé de la population :

«La téléphonie mobile doit être compatible avec la santé publique. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. Les opérateurs dissimulent les vraies expositions de la population pour une histoire de gros sous »

Ainsi, BOUYGUES TELECOM dissimulerait le véritable degré d'exposition auquel ses appareils soumettraient la population, quitte à mettre leur intégrité physique en danger, dans le seul but de préserver ses intérêts financiers.

En imputant à BOUYGUES TELECOM de tels agissements, le défendeur lui prêter un cynisme qui, en lui-même, porte atteinte à son honneur et à sa considération.

Dès lors, les propos visés dans la présente action portent incontestablement atteinte à l'honneur et à la considération de la société BOUYGUES TELECOM.

III. SUR LE PREJUDICE DE BOUYGUES TELECOM

En imputant à la société Bouygues Telecom, un comportement particulièrement odieux, Etienne CENDRIER cause à cette dernière un préjudice certain.

Les propos visés ternissent en effet l'image d'une entreprise d'envergure internationale notamment bâtie sur le souci de faire prévaloir les impératifs de sécurité sanitaire dans la conception, la commercialisation et l'exploitation de ses produits.

Ainsi, BOUYGUES TELECOM respecte bien évidemment la réglementation, participe très activement au contrôle de ses antennes de téléphonie et a mis en place un système d'information totalement transparent sur son site internet notamment.

L'article diffamatoire cause à la société demanderesse un préjudice d'autant plus grand que les accusations la visant portent sur la question particulièrement sensible de la santé publique.

En conséquence, le défendeur s'est rendu coupable du délit de diffamation par l'imputation de faits précis portant atteinte à l'honneur et à la considération de la société BOUYGUES TELECOM, diffamation au sens des articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

Monsieur Etienne CENDRIER sera donc condamné à réparer le préjudice subi par celle-ci et évalué à la somme de 200.000 euros.

Il conviendra également de condamner le défendeur à faire procéder à ses frais à la publication du jugement à intervenir dans l'hebdomadaire LE JOURNAL DU DIMANCHE dans le délai d'un mois suivant le jour de la notification dudit jugement, ainsi que dans deux autres quotidiens nationaux français au choix des requérants.

A cette somme devront s'ajouter les frais irrépétibles que le demandeur a été amené à engager pour assurer la défense de ses intérêts, soit la somme de 5.000 euros hors taxes au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

PAR CES MOTIFS Et faisant corps avec le dispositif,

Il est demandé au Tribunal de :

Dire la société BOUYGUES TELECOM recevable et bien fondée en ses demandes.

Y faisant droit,

Dire que Monsieur Etienne CENDRIER, a tenu des propos en violation des dispositions des Articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1 de la Loi du 29 juillet 1881.

En conséquence, condamner Monsieur Étienne Cendrier à verser la somme de 200.000 euros à la société BOUYGUES TELECOM à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Condamner monsieur Étienne CENDRIER à faire procéder à ses frais à la publication du jugement à intervenir dans le JOURNAL DU DIMANCHE dans le délai d'un mois suivant le jour de la notification dudit jugement, ainsi que dans deux autres quotidiens nationaux français au choix des requérants.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Le condamner sous la même solidarité à payer au demandeur la somme de 5.000 euros hors taxes en application des dispositions de l'article 700 du N.C.P.C.
Le condamner aux entiers dépens.

LISTE DES PIECES

- Article du Journal du Dimanche « Antennes-relais : le face à face » du 9 novembre 2003.